

COUR DE CASSATION
Première présidence

[R]

Pourvoi n°
: J 22-23.142

Demandeur(s)
: la [Adresse 5]

Avocat(s)
: la SCP Thomas-Raquin, Le Guerer, Bouniol-Brochier

Défendeur(s)
: M. [D] et autre

Avocat(s)
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Ordonnance
: 50525

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La [Adresse 5], société civile, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 18 novembre 2022 contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2022 par la cour d'appel de Bordeaux (1re chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [W] [D], domicilié [Adresse 3],

2°/ au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), domicilié [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code

de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 25 mai 2023